MS109

Micromedia Limited

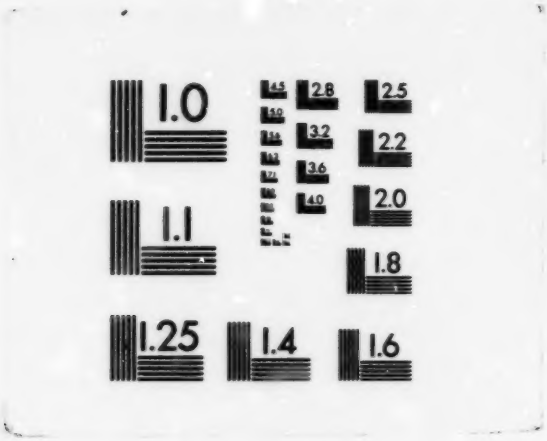

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NATIONAL BUREAU OF STANDARDS-1963-A

This statement was filmed with this document.
If the pages of the document are less clear
than this statement it is due to the poor
photographic quality of the document.

NATIONAL MICROGRAPHICS ASSOCIATION

24x

3M

BIBLIOTHÈQUE
20 MAI 1993
LEGISLATURE QUEBEC

MEMOIRE

portant sur LE PROJET DE LOI NO 106

présenté à

La Commission Parlementaire de la Justice

par

Un groupe de professeurs du Programme de

Maîtrise en Droit de la Santé

Faculté de Droit

Université de Sherbrooke

Alain Bernardot
Robert P. Kouri
Suzanne Nootens

RESUME

Le présent mémoire porte sur les articles 1 et 11 à 23 du projet de loi no 106. Les propositions de modifications aux articles concernés s'inscrivent essentiellement dans l'optique du respect des droits de la personne humaine, droit à la vie, à l'intégrité, à l'inviolabilité. Elles tendent également à clarifier certains passages du projet tel que proposé.

Le projet de loi 106 relatif aux personnes consacre un chapitre I à la jouissance des droits civils et un chapitre III à l'intégrité de la personne. Nous étant spécialisés dans le domaine du droit de la santé, nous voudrions faire partager nos réflexions à ceux qui sont chargés de l'élaboration de cette loi. A cette fin nos propos toucheront plus particulièrement les articles 1 et 11 à 23 dudit projet.

CHAPITRE I - DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS

Art. 1er

"L'être humain possède la personnalité juridique. Il est sujet de droit depuis sa naissance jusqu'à sa mort."

La deuxième phrase de cet article semble nier tout droit à l'enfant conçu. Cependant, lorsque nous parvenons à l'article 123 du projet de loi, nous apprenons que l'enfant conçu peut avoir des droits patrimoniaux susceptibles de protection. Mais alors, s'il peut avoir des droits patrimoniaux, comment se fait-il que le législateur lui dénie tout droit extrapatrimonial? N'est-il pas paradoxal de reconnaître son existence sur le plan patrimonial et de lui refuser le droit à la vie, droit extrapatrimonial par excellence? Les travaux juridiques sur cette question sont à ce point importants en Amérique du Nord qu'il est navrant de constater qu'ils ont été complètement ignorés par les rédacteurs de ce projet. Sans vouloir entrer dans les détails, qu'il nous soit permis d'attirer l'attention des rédacteurs sur certaines conséquences de cette loi. Par exemple, en cas d'expérimentation sur une femme enceinte, de certains médicaments de nature à causer des sé-

quelles à un enfant conçu, ou dans le cas d'une femme enceinte refusant des soins comme une transfusion pour des motifs religieux, aucune mesure ne peut être prise pour le protéger.

Pour éviter des contradictions entre l'article 1er qui n'attribue aucun droit à l'enfant conçu et l'article 123 qui lui en confère, pour ne pas dénaturer des conflits possibles sur le plan extrapatrimonial entre un enfant conçu et sa mère, nous suggérons la suppression de la deuxième phrase de l'article 1er. Enfin, pour rendre l'article 123 conforme à l'esprit de l'article 1, il faut supprimer le terme "pécuniaires" dans ledit article.

PROPOSITION

Art. 1:

"L'être humain possède la personnalité juridique."

PROPOSITION

Art. 123:

"Les père et mère, s'ils sont majeurs ou émancipés, sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur. Ils le sont également de leur enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, pour lequel ils sont chargés d'agir dans tous les cas où ses intérêts l'exigent."

CHAPITRE III - DE L'INTEGRITE DE LA PERSONNE

Pour l'étude des articles 11 à 23 nous analyserons le projet article par article. Par la suite nous proposerons un texte d'ensemble sur les questions envisagées.

Art. 11:

"La personne humaine est inviolable et a droit à son intégrité. Il ne peut lui être porté atteinte sans son consentement libre et éclairé donné suivant la loi ou sans que celle-ci ne l'autorise."

Cet article ne présente aucune difficulté sur le fond. En revanche sa rédaction pourrait facilement être améliorée. En effet un des attributs de la personne humaine est son droit à l'intégrité. Redondance bien inutile. L'alinéa deuxième de cet article prévoit l'atteinte à l'inviolabilité en cas de "consentement libre et éclairé donné suivant la loi". Techniquement ceci est inutile en droit, car, pour qu'un consentement soit valable, il doit être libre et éclairé. Le Code civil ayant déjà prévu un tel alinéa sans que personne n'ait émis la moindre critique sur sa rédaction, pourquoi ne pas la reprendre?

PROPOSITION

Art. 11

"La personne humaine est inviolable. Nul ne peut porter atteinte à la personne d'autrui sans son consentement ou sans y être autorisé par la loi."

Art. 12

"On ne peut soumettre une personne à un examen, à un traitement ou à une intervention exigés par son état de santé, physique ou mentale, ni la garder dans un établissement de santé sans son consentement.

Nul consentement n'est requis, en cas d'urgence, lorsque la vie de la personne est en danger; il en est de même lorsque son intégrité physique est en danger et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile."

Si l'alinéa premier ne nous semble pas susciter de critiques sérieuses, il n'en va pas de même du deuxième alinéa.

Après avoir consacré dans l'article 11 le principe de l'inviolabilité de la personne humaine et son corollaire dans l'alinéa 2ième du même article, à savoir le pouvoir d'autonomie de la personne, l'article 12 al. 2ième prévoit qu'en cas d'urgence, et si la vie d'une personne est en danger, son consentement n'est plus requis. En d'autres termes, et c'est la conséquence d'une telle allégation, le principe du "noli me tangere", la thèse du caractère absolu du droit à l'inviolabilité et sa conséquence normale, le droit de refuser des soins, admis par la doctrine et la jurisprudence, n'existe plus. Par voie de conséquence, il est permis de traiter une personne malgré elle en vue de la sauver. Cette thèse de l'intervention forcée, préconisée par certains, l'est au nom de la théorie de l'abus de droit. A ce sujet, Albert Mayrand écrit:

> "C'est précisément dans le principe de l'inviolabilité de la personne que l'on puise la justification d'une intervention imposée. L'inviolabilité de la personne a pour but sa protection; or les droits doivent être exercés dans le sens de leur finalité. Ce serait fausser le droit à l'intégrité corporelle d'un malade que de lui permettre de l'invoquer pour faire échec à ce qui peut conserver sa vie et, par là même, son intégrité essentielle." (1)

Mais précisément, nous ne pensons pas qu'il y ait détournement du droit du patient. Le principe de l'inviolabilité signifie qu'une personne est libre de ce qu'elle veut pour elle-même. Elle est souveraine, autonome. Il est vrai que l'inviolabilité peut avoir pour but la protection de la personne, mais seulement avec son consentement. Par conséquent, personne ne

---

(1) A. Mayrand "L'inviolabilité de la personne humaine" Montréal, Wilson et Lafleur, 1975 p. 48 no 45.

peut aller à l'encontre de la volonté libre et éclairée du titulaire de ce droit. Lorsqu'un médecin, par exemple, respecte le refus de son patient, il se conforme à la finalité du droit de ce dernier à son inviolabilité.

Conserver l'alinéa 2ième de l'article 12 signifierait également que l'obligation d'obtenir le consentement du patient n'existerait plus que pour les cas non urgents. Ceci restreindrait énormément la portée des articles 11 et 12 al. 1. De plus, l'obligation de renseigner, corollaire de l'obligation d'obtenir le consentement, disparaîtrait dans les cas les plus graves.

L'alinéa deuxième de l'article 12 prévoit deux situations qui peuvent se concrétiser sous les équations suivantes:

urgence + vie en danger = pas de consentement

urgence + intégrité physique en danger + impossibilité d'obtenir un consentement = pas de consentement.

Y aurait-il deux poids, deux mesures?

. Si la vie est en danger: on sauve en dépit de l'opinion de la personne.

. Si l'intégrité physique est en danger, il faut en plus être dans l'impossiblité d'obtenir le consentement de ladite personne. Mais alors, si on peut obtenir ce consentement, est-ce à dire que la personne concernée peut refuser un traitement, auquel cas la solution diffère de la première hypothèse sans raison? En revanche, si la personne ne peut pas refuser, pourquoi avoir prévu deux hypothèses alors que la solution serait identique?

PROPOSITION

Art. 12

"On ne peut soumettre une personne à un examen, à un traitement ou à une intervention exigés par son état de santé, physique ou mentale, ni la garder dans un établissement de santé sans son consentement.

Nul consentement n'est requis en cas d'urgence, lorsque la vie ou l'intégrité physique de la personne est en danger et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile."

Art. 13

"Le consentement du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou, en cas d'empêchement, par son tuteur."

Cet article ne méritant pas de commentaire particulier, nous ne suggérons aucune modification.

Art. 16

"Le mineur de quatorze ans doué de discernement peut consentir seul à un examen ou à un traitement exigé par son état de santé, physique ou mentale.

Toutefois, si son état requiert qu'il soit gardé dans un établissement de santé pendant plus de douze heures ou qu'il soit soumis à des traitements prolongés, le titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur doit en être avisé."

Cet article serait à rapprocher de l'art. 13, pour plus de clarté, car tous deux concernent le mineur.

Il nous semblerait opportun d'adjoindre au texte ci-dessus un alinéa précisant la conduite à tenir en cas de refus de ce mineur de consentir à un examen ou traitement exigé par son état de santé. La doctrine soutient que, dans cette hypothèse, le consentement du titulaire de l'autorité parentale, ou du tuteur, permet de passer outre.

PROPOSITION

- L'art. 16 devient l'art. 14.

- Il est ajouté à cet art. un 3è alinéa:

"Si le mineur s'oppose à un tel examen ou traitement, le consentement du titulaire de l'autorité parentale, ou du tuteur, permet de passer outre à son refus."

Art. 14

"Le consentement du majeur non doué de discernement est donné par son tuteur ou curateur, s'il n'est pas ainsi représenté, il est donné par son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent."

Cet article vise des situations non urgentes. Nous ne croyons donc pas justifié de déroger ici à l'exigence du consentement donné par un représentant, telle qu'elle est d'ailleurs appliquée dans le cas du mineur à l'article 13. En effet, l'ouverture d'un régime de protection est prévue dans le cas du majeur non doué de discernement, dès que celui-ci est incapable de "former ou d'exprimer un consentement libre et éclairé ..." (a. 199

et suivants du projet de loi), et la nomination du représentant devrait donc pouvoir se faire rapidement. De plus, le consentement du "proche parent" nous semble être une source de difficultés potentielles: en cas de divergences d'opinions de parents aussi proches les uns que les autres, le médecin devra-t-il s'adresser au tribunal? Il nous semble donc plus logique de réserver au représentant le droit de consentir pour le majeur incapable.

Par contre, à défaut de représentant, n'y a-t-il pas lieu d'inclure dans l'art. 14 la personne désignée à l'art. 203, dans le cas d'un majeur protégé gardé dans un établissement?

PROPOSITION

- L'art. 14 devient l'art. 15

- Nous proposons pour cet art. la formulation suivante:

"Le consentement du majeur non doué de discernement est donné par son tuteur ou curateur, ou, le cas échéant, par la personne désignée à l'art. 203."

Art. 15

"L'autorisation du tribunal est requise si le mineur doué de discernement s'oppose, s'il est impossible d'obtenir le consentement du représentant, du conjoint ou du proche parent ou si le refus de consentir n'est pas justifié par l'intérêt de la personne."

L'article 15, tel que formulé dans le projet, présente une grande difficulté de compréhension. Il réfère, d'une part, à l'art. 16

qui le suit, mais, à la différence de celui-ci, ne précise pas d'âge pour le mineur. Ceci pourrait être interprété comme impliquant la nécessité d'obtenir chaque fois l'autorisation du tribunal pour un mineur de 11 à 12 ans, par exemple, doué de discernement et refusant de subir un examen ou un traitement nécessité par son état de santé. Ceci nous semble irréaliste.

D'autre part, dans sa 2è partie, le texte ne peut que référer au majeur non doué de discernement de l'art. 14, sous peine d'être inexact.

Enfin, "in fine", "si le refus de consentir n'est pas justifié par l'intérêt de la personne" serait susceptible d'être interprété comme s'appliquant également au majeur capable.

L'art. mentionne l'autorisation du "tribunal": l'autorisation d'un juge serait plus indiquée dans les circonstances.

PROPOSITION

- L'art. 15 devient l'art. 16.
- Nous proposons pour cet art. la formulation suivante:

"Dans le cas des arts 13 à 15 qui précèdent, s'il est impossible d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant, ou si le refus de consentir n'est pas justifié par l'intérêt de la personne, l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure est requise."

Art. 17

"Le majeur peut aliéner entre vifs une partie de son corps ou se soumettre à un examen, à un traitement ou à une intervention qui n'est pas exigé par son état de santé ainsi qu'à une expérimentation, pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut en espérer."

La seule modification de fond apportée à l'article proposé est de préciser qu'il ne s'agit que d'expérimentation non thérapeutique. Quant à l'expérimentation thérapeutique, nous sommes d'opinion qu'elle devrait être régie par les principes du droit commun s'appliquant aux soins exigés par l'état de santé de la personne. En outre, il semble opportun de supprimer le terme "traitement" qui ne se conçoit en principe qu'en matière thérapeutique.

PROPOSITION

Art. 17

"Le majeur peut aliéner entre vifs une partie de son corps, ou se soumettre à un examen, à une intervention ou à une expérimentation qui n'est pas exigé par son état de santé, pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut en espérer."

Art. 18

"Le mineur doué de discernement le peut également avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale si l'aliénation, le traitement, l'intervention ou l'expérimentation ne présente pour lui aucun caractère permanent ou irréversible ni aucun risque pour sa santé."

Le commentaire déjà formulé à l'art. 17 s'applique également au mineur doué de discernement. De plus, afin de rendre l'art. 18 conforme à l'art. 13, il serait logique d'ajouter le tuteur. En outre le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit "autoriser" le mineur doué de discernement à agir, plutôt que de "consentir" aux actes énumérés dans le texte. Selon la définition du dictionnaire, "autoriser" veut dire "accorder la permission de, le droit de, permettre" (Petit Larousse), et dans le cas du mineur doué de discernement, c'est à lui de prendre la décision qui le concerne, pourvu qu'il soit habilité à le faire par ses parents ou son tuteur.

Nous recommandons l'élimination de l'exigence que l'acte ne doit présenter "aucun caractère permanent ou irréversible ni aucun risque pour sa santé" pour une raison très simple: toute intervention sous anesthésie générale n'est pas exempte de risque. En outre, toutes les interventions à but esthétique (pour corriger, par exemple, des oreilles décollées, un nez, un problème mammaire) ont un caractère permanent. Il serait irréaliste d'être amené, dans chacun de ces cas, à recourir au tribunal. Par conséquent nous recommandons simplement l'adoption du critère de l'absence de risque sérieux pour la santé. En cela, notre point de vue est conforme à l'art. 20 du Code civil du Bas-Canada, et à l'art. 16 du projet sur les personnes de l'Office de Révision du Code civil.

PROPOSITION

Art. 18
"Le mineur doué de discernement le peut également avec l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale, ou de son tuteur, si l'aliénation, l'intervention ou l'expérimentation non thérapeutique ne présente aucun risque sérieux pour sa santé."

Art. 19
"La personne non douée de discernement, de façon temporaire ou permanente, ne peut aliéner entre vifs une partie de son corps ni être soumise à un examen, à un traitement ou à une intervention qui n'est pas exigé par son état de santé, sans le consentement de son tuteur ou curateur. Elle ne peut être soumise à une expérimentation."

Il y a lieu d'ajouter aux personnes pouvant consentir à la place du non doué de discernement, le titulaire de l'autorité parentale, car parmi les personnes incapables visées par ce texte, il faut comprendre également les mineurs en bas âge et les mineurs déficients mentaux.

Nous recommandons très fortement que ces personnes soient non seulement à l'abri d'une expérimentation non thérapeutique mais également protégées contre toute forme de prélèvement d'organes ou de tissus. Dans les deux cas, l'incapable ne retire aucun bienfait direct de ces atteintes et il faut se rappeler que parmi les buts du principe de l'inviolabilité, il y a celui de la protection de la personne.

PROPOSITION

Art. 19
"La personne non douée de discernement de façon temporaire ou permanente, ne peut être soumise à un examen, ou à une intervention qui n'est pas exigé par son état de santé sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale, ou de son tuteur ou curateur.
Elle ne peut aliéner entre vifs une partie de son corps ni être soumise à une expérimentation non thérapeutique."

Art. 20
"L'examen, le traitement ou l'intervention qui présente un caractère permanent ou irréversible ou un risque sérieux pour le mineur ou le majeur non doué de discernement ne peut avoir lieu sans l'autorisation du tribunal lorsqu'il n'est pas exigé par l'état de santé."

Afin de rendre l'art. 20 conforme aux arts 18 et 19 du projet tel que modifié, et dans le but de clarifier sa rédaction, il serait opportun de dire que l'article vise toute personne non douée de discernement. De plus, l'expression "risque sérieux" est supprimée car son maintien présenterait l'inconvénient d'accorder une protection moins efficace aux incapables qu'elle ne l'est en faveur du mineur doué de discernement.

PROPOSITION

Art. 20
"L'examen ou l'intervention qui n'est pas exigé par l'état de santé et présentant un caractère permanent ou irréversible pour toute personne non douée de discernement, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du tribunal."

Art. 21
"Lorsqu'il doit statuer sur une demande d'autorisation, le tribunal prend l'avis d'experts, du tuteur ou du curateur de la personne et du conseil de tutelle.
Il doit nécessairement s'assurer que l'examen, le traitement, l'intervention ou l'expérimentation est fait dans l'intérêt de la personne, qu'il ne lui cause pas de préjudice et qu'il est opportun dans les circonstances.
Il doit aussi, sauf impossibilité, recueillir l'avis de la personne concernée et respecter son refus, à moins de motifs graves."

L'art. 21 tel que rédigé soulève plusieurs difficultés. Premièrement nous croyons que la consultation du conseil de tutelle constitue un alourdissement inutile de la procédure prévue. Il nous semble que le tribunal, éclairé par l'avis des protecteurs de la personne, les procureurs et les experts etc., aurait toutes les informations nécessaires pour arriver à une décision juste et équitable.

Deuxièmement, il y a lieu de supprimer le mot "expérimentation" pour rendre le texte conforme à l'interdiction d'expérimentation déjà énoncé à l'art. 19. Quant au mineur doué de discernement, il ne peut consentir à l'expérimentation que si l'expérience ne comporte aucun risque sérieux pour sa santé. De toute façon, il est difficile de concevoir comment une expérimentation non thérapeutique peut être faite dans l'intérêt du sujet de l'expérience.

Troisièmement, nous croyons inutile de retenir l'obligation du tribunal de consulter des experts car dans la plupart des cas ces consultations auront lieu de toute façon.

Enfin, nous trouvons absolument illogique d'exiger l'avis de la personne concernée car s'il s'agit d'un enfant en bas âge, ou toute autre personne non douée de discernement, le consentement donné n'a aucune valeur juridique. Par contre, si le mineur doué de discernement refuse de se soumettre à une atteinte non exigée par son état de santé, son refus doit constituer un obstacle infranchissable à toute violation de son intégrité. Or le texte actuel permet au tribunal de passer outre "pour motifs graves". Ceci risque d'engendrer de regrettables abus, face à la tentation

de donner une autorisation en fonction de la valeur sociale des personnes impliquées.

PROPOSITION

Art. 21
"Lorsqu'il doit statuer sur une demande d'autorisation, le tribunal doit s'assurer que l'examen ou l'intervention est fait dans l'intérêt de la personne, ou qu'il ne lui cause pas préjudice, et qu'il est opportun dans les circonstances."

Art. 22
"Le consentement à un examen, à une intervention ou à une expérimentation qui n'est pas exigé par l'état de santé doit être donné par écrit.
Il peut être révoqué, même verbalement."

Cet article ne méritant pas de commentaire particulier, nous ne suggérons aucune modification.

Art. 23
"L'aliénation d'une partie de son corps doit être gratuite, à moins que son objet ne soit une partie du corps susceptible de régénération."

Nous proposons une légère correction de style en substituant à "partie de son corps", l'expression "partie du corps".

PROPOSITION

Art. 23
"L'aliénation d'une partie du corps doit être gratuite, à moins que son objet ne soit susceptible de régénération."

CONCLUSION

Pour faciliter la compréhension du projet de loi, nous recommandons que l'ordre des articles soit légèrement modifié afin de mieux regrouper les articles ayant trait aux soins thérapeutiques et ceux portant sur les actes non thérapeutiques. Dans l'ensemble, le texte du projet suit cet ordre. A l'intérieur des articles portant sur les actes nécessités par la santé de la personne, l'art. 13 vise le mineur, l'art. 14 le majeur non doué de discernement, l'art. 15 l'autorisation du tribunal et l'art. 16 le mineur doué de discernement. Nous pensons que les articles doivent être réaménagés dans l'ordre suivant: arts 11, 12, 13, 16, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.

Ainsi le texte final des arts 11 à 23 devrait se lire de la manière suivante:

> Art. 11
> "La personne humaine est inviolable. Nul ne peut porter atteinte à la personne d'autrui sans son consentement ou sans y être autorisé par la loi."
>
> Art. 12
> "On ne peut soumettre une personne à un examen, à un traitement ou à une intervention exigés par son état de santé, physique ou mentale, ni la garder dans un établissement de santé sans son consentement.
> Nul consentement n'est requis en cas d'urgence, lorsque la vie ou l'intégrité physique de la personne est en danger et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile."

Art. 13
"Le consentement du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou, en cas d'empêchement, par son tuteur."

Art. 14
"Le mineur de quatorze ans doué de discernement peut consentir seul à un examen ou à un traitement exigé par son état de santé, physique ou mentale.
Toutefois, si son état requiert qu'il soit gardé dans un établissement de santé pendant plus de douze heures ou qu'il soit soumis à des traitements prolongés, le titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur doit en être avisé.
Si le mineur s'oppose à un tel examen ou traitement, le consentement du titulaire de l'autorité parentale, ou du tuteur, permet de passer outre à son refus."

Art. 15
"Le consentement du majeur non doué de discernement est donné par son tuteur ou curateur, ou, le cas échéant, par la personne désignée à l'art. 203."

Art. 16
"Dans le cas des arts 13 à 15 qui précèdent, s'il est impossible d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant, ou si le refus de consentir n'est pas justifié par l'intérêt de la personne, l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure est requise."

Art. 17
"Le majeur peut aliéner entre vifs une partie de son corps, ou se soumettre à un examen, à une intervention ou à une expérimentation qui n'est pas exigé par son état de santé, pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut en espérer."

Art. 18
"Le mineur doué de discernement le peut également avec l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale, ou de son tuteur, si l'aliénation, l'intervention ou l'expérimentation non thérapeutique ne présente aucun risque sérieux pour sa santé."

Art. 19
"La personne non douée de discernement de façon temporaire ou permanente ne peut être soumise à un examen ou à une intervention qui n'est pas exigé par son état de santé sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale, ou de son tuteur ou curateur.
Elle ne peut aliéner entre vifs une partie de son corps ni être soumise à une expérimentation non thérapeutique."

Art. 20
"L'examen ou l'intervention qui n'est pas exigé par l'état de santé et présentant un caractère permanent ou irréversible pour toute personne non douée de discernement, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du tribunal."

Art. 21
"Lorsqu'il doit statuer sur une demande d'autorisation, le tribunal doit s'assurer que l'examen ou l'intervention est fait dans l'intérêt de la personne, ou qu'il ne lui cause pas préjudice, et qu'il est opportun dans les circonstances."

Art. 22
"Le consentement à un examen, à une intervention ou à une expérimentation qui n'est pas exigé par l'état de santé doit être donné par écrit.
Il peut toujours être révoqué, même verbalement."

Art. 23
"L'aliénation d'une partie du corps doit être gratuite, à moins que son objet ne soit susceptible de régénération."

En terminant, qu'il nous soit permis de déplorer le court laps de temps entre la publication du projet de loi et la tenue des audiences devant la Commission Parlementaire. Depuis plusieurs années, dans les milieux juridiques et surtout dans les facultés de droit, nous avons entrepris l'étude du droit des personnes en prenant pour acquis que, sauf quelques modifications, le projet présenté devant l'Assemblée Nationale serait celui préparé par l'Office de Révision du Code civil. Pourquoi

a-t-on voulu mettre de côté un travail de plus d'une dizaine d'années et si bien réussi par cet organisme subventionné par l'Etat à coup de millions de dollars? De plus, le projet de l'Office de Révision du Code civil sur le droit des personnes avait le mérite d'être accompagné de commentaires indiquant le sens des articles proposés. Malheureusement, l'absence de tels commentaires par les rédacteurs du Projet de loi 106 nous impose parfois de deviner la portée de certaines de ses dispositions.

Il va de soi que le but de toute législation est de réagir contre un mal existant ou appréhendé et d'apporter des correctifs jugés nécessaires. Le législateur doit s'exprimer dans les termes les plus clairs possibles. Dans le domaine du consentement aux actes médicaux, ceci est d'autant plus vrai qu'une fois adoptée, cette loi sera consultée ou appliquée des milliers de fois par jour par des non-juristes oeuvrant dans les institutions du réseau des affaires sociales. Est-il nécessaire d'insister davantage sur l'importance d'une législation limpide réaffirmant l'intangibilité de la personne?

Alain Bernardot

Robert P. Kouri

Suzanne Nootens